

**APEA**

Canton de Berne

# Informations sur la protection de l'adulte

en langage facile à comprendre

## Table des matières

	<b>La protection de l'adulte</b>	page 03
	<b>Que fait l'APEA?</b>	page 07
	<b>Comment peut-on s'opposer à une décision?</b>	page 13
	<b>La curatelle</b>	page 15
	<b>Contrôle et coût de la curatelle</b>	page 23
	<b>Obligation de conserver le secret et droit de consulter le dossier</b>	page 25
	<b>Adresses / Editeur</b>	page 27

# 1

## La protection de l'adulte

### 1.1 Que signifie protection de l'adulte

En général, les adultes s'occupent seuls de leurs affaires. Quand ils ne peuvent plus s'occuper seuls des affaires importantes ou décider seuls, ils peuvent être en danger ou avoir des problèmes.

Par exemple :

- Quand ils ne peuvent plus s'occuper de leur santé (pour manger, pour s'occuper de leur hygiène, pour se soigner en cas de maladie).
- Quand ils ne peuvent plus s'occuper seuls de leurs affaires financières.
- Quand ils signent des contrats et ne peuvent plus en mesurer les conséquences.

Les personnes concernées ont besoin d'aide et de protection pour éviter des dommages. Cela s'appelle **protection de l'adulte**.

**Aide** veut dire par exemple: Quelqu'un s'occupe des affaires financières de la personne concernée. Quelqu'un paye par exemple les factures pour la personne concernée.

**Protection** veut dire par exemple: La personne concernée est protégée pour éviter des dommages à sa santé ou à ses finances. Par exemple quand la personne concernée oublie de prendre des médicaments importants.

La loi dit: Une personne qui ne peut pas s'occuper seule d'affaires importantes ou décider seule a le droit d'être aidée et protégée quand elle en a besoin. Cette loi s'appelle le droit de la protection de l'adulte.



## 1.2 Qui s'occupe de la protection de l'adulte?

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte s'occupe de la protection de l'adulte. L'abréviation pour **a**utorité de **p**rotection de l'**e**nfant et de l'**a**dulte est **APEA**.

L'APEA est une autorité. C'est un service officiel du canton.  
Dans une APEA travaillent des membres de l'autorité.

L'APEA doit examiner si une aide ou une protection sont nécessaires.  
L'APEA doit aussi examiner de quelle aide et de quelle protection une personne a besoin.

L'APEA doit respecter la loi. Elle doit respecter le droit de la protection de l'adulte.

### 1.3 Le droit de la protection de l'adulte

Le droit de la protection de l'adulte dit :

- Dans quelles situations l'APEA doit aider et protéger quelqu'un.
- Quelles sortes de protection et d'aide existent.
- Comment se passe la procédure. « Procédure » est un mot juridique qui signifie déroulement, manière de faire. La loi dit comment l'APEA doit faire.
- Quels sont les droits et les devoirs des personnes concernées dans la procédure.

Dans le droit de la protection de l'adulte, il y a 4 règles importantes. L'APEA doit respecter ces règles.

1. Les personnes concernées doivent continuer de vivre de la manière la plus indépendante possible.
2. L'APEA doit regarder si des personnes de l'entourage, par exemple des membres de la famille, des connaissances peuvent aider. L'APEA regarde aussi si les personnes concernées peuvent chercher seules de l'aide, par exemple auprès d'un service de soins à domicile, d'un centre de consultation. Quand aucune autre personne ou aucun autre service ne peut aider, l'APEA doit nommer une personne qui aide.
3. Le genre d'aide et de protection doit être adapté aux personnes concernées.
4. L'opinion des personnes concernées est importante. L'APEA doit les écouter.

Les personnes concernées ne peuvent pas décider seules si elles reçoivent de l'aide. Elles ne peuvent pas non plus décider seules quelle aide et quelle protection elles reçoivent. Il peut arriver que l'APEA évalue la situation autrement que les personnes concernées. Et qu'elle décide autrement que ce que les personnes concernées désirent.





## 2 Que fait l'APEA?

Les tâches de l'APEA sont :

1. L'APEA reçoit l'information.  
Plus à ce sujet au chapitre 2.1.
2. L'APEA conduit la procédure.  
Plus à ce sujet au chapitre 2.2.
3. L'APEA ordonne une enquête sociale.  
Plus à ce sujet au chapitre 2.3.
4. L'APEA parle avec les personnes concernées de leur situation.  
On appelle cela audition des personnes concernées.  
Plus à ce sujet au chapitre 2.4.
5. L'APEA décide si quelqu'un reçoit aide et protection.  
Plus à ce sujet au chapitre 2.5.

Voici ces tâches rapidement expliquées.

### 2.1 L'APEA est informée

On peut informer l'APEA quand une personne a peut-être besoin d'aide parce qu'elle ne peut plus se débrouiller seule. Il arrive que

- la personne s'annonce elle-même à l'APEA,
- quelqu'un d'autre informe l'APEA.

Quand l'APEA apprend qu'une personne a peut-être besoin d'aide, elle doit examiner si cela est exact.

C'est le droit de la protection de l'adulte qui le dit.



## 2.2 L'APEA conduit la procédure

« Procédure » est un mot juridique. Il signifie déroulement ou manière de faire. La loi règle comment l'APEA doit faire. L'APEA doit respecter ce déroulement.

La loi dit,

- comment l'APEA examine la situation,
- quels sont les droits des personnes concernées,
- comment la famille peut participer.

Ce n'est **pas** une procédure pour juger les gens.

Il ne s'agit pas de savoir si quelqu'un a fait quelque chose de faux. Il s'agit de savoir quelle aide est nécessaire.



Il y a une personne de contact à l'APEA qui est compétente pour la personne concernée. Le nom de la personne de contact est indiqué dans les lettres de l'APEA.

La personne de contact conduit la procédure. Cela veut dire :

- La personne de contact fait que toutes les informations nécessaires concernant la personne concernée soient connues. Il faut que l'APEA soit au courant des choses importantes pour pouvoir décider correctement.
- La personne de contact fait que les personnes concernées puissent participer à la procédure.

Après qu'elle a été informée, l'APEA fait faire une enquête sociale.

## 2.3 L'APEA ordonne l'enquête sociale

L'APEA dit qu'il faut faire une enquête sociale pour savoir :

- La personne a-t-elle besoin d'aide?
- La personne a-t-elle besoin de protection?
- De quel genre d'aide ou de protection la personne a-t-elle besoin?

L'APEA ne fait pas elle-même l'enquête sociale. L'APEA demande à un service de faire l'enquête. L'APEA informe la personne concernée par lettre qu'une enquête sociale va être faite. Dans la lettre, l'APEA écrit qui fait l'enquête et sur quoi on enquête.

Le service d'enquête contacte la personne concernée pour un entretien.

Dans l'entretien, il s'agit de savoir :

- Comment la personne concernée voit-elle sa situation?
- La personne concernée a-t-elle besoin d'aide?
- Quelle aide convient à la personne concernée?

La personne concernée peut participer pendant cet entretien et pendant l'enquête sociale.

Participer veut dire :

- La personne concernée a le droit de donner son avis.
- La personne concernée a le droit de faire des propositions.
- La personne concernée a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance. C'est une personne qu'elle connaît et en qui elle a confiance. Par exemple un ami, un parent ou un collaborateur/une collaboratrice d'un centre de consultation. La personne de confiance peut aider et aussi parler pour la personne concernée.



Le service d'enquête peut interroger d'autres personnes.

Par exemple dans la famille, au service social, chez le médecin.

La personne concernée a le droit de savoir qui le service d'enquête interroge.



Après l'entretien, l'APEA reçoit le rapport d'enquête sociale du service d'enquête. Dans le rapport se trouvent les résultats de l'enquête sociale. Les résultats sont les réponses à ces questions :

- La personne concernée a-t-elle besoin d'aide et de protection ?  
Et comment est la situation de la personne concernée ?
- Quelle aide et quelle protection conviennent à la personne concernée ?
- Qui pourrait aider la personne concernée ?
- Que pense la personne concernée de cela ?
- Est-ce que la personne concernée souhaite quelqu'un en particulier pour l'aider ?

## **2.4 Audition de la personne concernée par l'APEA**

La personne de contact de l'APEA invite la personne concernée à participer à un entretien.

Cet entretien s'appelle audition.

L'audition est importante pour la décision de l'APEA.

Si la personne concernée le veut, elle peut venir à l'entretien avec une personne de confiance.

La personne de confiance peut aider et aussi parler.

Pendant l'audition, l'APEA explique les résultats de l'enquête sociale et les propositions du service d'enquête.

La personne concernée peut dire encore une fois comment elle voit la situation.

La personne concernée peut aussi dire ce qu'elle pense des propositions du service d'enquête. Ces propositions disent quelle aide et quelle protection conviennent à la personne concernée. Ces propositions disent aussi qui pourrait aider la personne concernée.

## 2.5 L'APEA décide

Après l'audition, l'APEA décide,

- si la personne a besoin d'aide,
- si la personne a besoin de protection.

Quand la personne a besoin d'aide et de protection, l'APEA décide quelle aide et quelle protection conviennent.

Le genre d'aide et de protection le plus fréquent que décide l'APEA sont les curatelles.

Ce qu'est une curatelle est expliqué dans le chapitre curatelle.

L'aide et la protection qui conviennent peuvent, en cas de besoin, être décidés contre la volonté de la personne.

L'APEA décide aussi qui aide. On appelle la personne qui aide curateur ou curatrice.

La personne concernée peut proposer un curateur ou une curatrice.

L'APEA nomme la personne proposée si

- cette personne est capable d'exécuter les tâches de curateur ou curatrice et si
- cette personne est d'accord de devenir curateur ou curatrice.

Ce que l'APEA a décidé se trouve dans la décision.

La décision est envoyée par la poste à la personne concernée.

Il est important que la personne concernée reçoive la décision ou aille la chercher à la poste.

Parce que la personne concernée sait alors ce que l'APEA a décidé.

Aussi parce que la personne concernée peut alors s'opposer à la décision.



## **2.6 Frais de la procédure dans les APEA du canton de Berne**

La procédure à l'APEA coûte quelque chose.

Les frais dépendent de combien la procédure est difficile.

Il peut y avoir des frais par exemple pour des rapports médicaux.

Dans le canton de Berne, la loi dit :

La personne concernée doit payer ces frais si elle a suffisamment de revenu et de fortune.

L'APEA peut exceptionnellement renoncer à ces frais.

Il peut arriver que la personne concernée n'a pas assez d'argent pour payer les frais de l'APEA. Alors elle peut demander de ne pas devoir payer de frais.

3

## Comment peut-on s'opposer à une décision?

Quand la personne concernée ou une personne proche n'est pas d'accord avec la décision, elle a le droit de faire recours. Cela signifie: La personne concernée peut faire contrôler la décision par le tribunal.

Pour faire recours il faut écrire une lettre au tribunal. L'adresse du tribunal est indiquée dans la décision. Le tribunal s'appelle Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

La lettre doit être envoyée dans un temps précis. Dans la décision est indiqué combien de temps on a pour envoyer la lettre.

Il peut arriver qu'on ne puisse pas écrire soi-même la lettre. On peut alors demander à une personne d'écrire la lettre. Par exemple une personne de confiance ou un avocat, une avocate.

Le tribunal décide ou bien:

La décision de l'APEA est correcte et reste comme elle est.

ou bien le tribunal décide:

La décision de l'APEA doit être modifiée.





## La curatelle

On reçoit un curateur ou une curatrice,

- quand on ne peut pas s'occuper seul d'affaires importantes ou décider seul **et**
- quand on a besoin d'aide et de protection **et**
- quand on ne reçoit pas cela de son entourage.

L'APEA ordonne alors une curatelle.

L'APEA nomme un curateur ou une curatrice. Le curateur ou la curatrice aide la personne concernée à régler certaines affaires. Le curateur ou la curatrice peut aussi charger d'autres personnes de faire des choses quand il ou elle ne peut pas les faire seul.

L'aide doit protéger la personne concernée. Mais l'aide doit aussi laisser autant d'indépendance que possible à la personne concernée.

Il y a 4 sortes de curatelles. Elles s'appellent : curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération, curatelle de portée générale.

Ces questions montrent les différences entre les 4 sortes de curatelles :

- Combien la curatelle limite-t-elle l'indépendance de la personne concernée ?
- Combien la personne concernée peut-elle participer ?
- Dans quels domaines le curateur aide-t-il ou la curatrice aide-t-elle ?

Les 4 sortes de curatelles sont expliquées aux pages suivantes.

A la page 20 se trouve un tableau. Le tableau montre les différences entre les curatelles.

## 4.1 La curatelle d'accompagnement

La curatelle d'accompagnement est pour une personne qui a besoin d'être aidée, conseillée ou accompagnée pour régler certaines affaires. Mais la personne concernée reste toujours indépendante et décide toujours seule.

Les tâches du curateur ou de la curatrice sont :

- Aider  
Par exemple : Le curateur ou la curatrice aide à remplir un formulaire pour la caisse-maladie.
- Conseiller  
Par exemple : Le curateur ou la curatrice explique et montre comment chercher un appartement.
- Accompagner  
Par exemple : Le curateur ou la curatrice aide la personne concernée à organiser son déplacement pour aller chez le médecin.

Le curateur ou la curatrice aide la personne concernée. Mais le curateur ou la curatrice ne peut pas décider pour la personne concernée. La personne décide seule. C'est pourquoi cela s'appelle curatelle d'accompagnement.

La curatelle d'accompagnement n'est possible que si la personne concernée est d'accord avec la curatelle.

## 4.2 La curatelle de représentation

La curatelle de représentation est pour une personne qui ne peut plus régler seule certaines affaires. Par exemple parce que la personne est malade ou qu'elle est oublieuse.

La personne concernée se fait représenter pour les affaires qu'elle ne peut pas régler seule. Alors le curateur ou la curatrice fait et décide à la place de la personne concernée.

La tâche du curateur ou de la curatrice est de représenter la personne pour ces affaires.

C'est pourquoi elle s'appelle curatelle de représentation.

**Un exemple de curatelle de représentation :**

Le curateur ou la curatrice s'occupe de la rente. Avec la rente, il ou elle paye la caisse-maladie et le loyer pour la personne concernée. Mais la personne concernée peut payer seule les autres choses et pour cela prendre de l'argent de son compte.



La curatelle de représentation peut aussi être décidée contre la volonté de la personne. Cela arrive quand il faut protéger la personne concernée afin qu'elle ne subisse pas de dommage.

La personne risque peut-être de se faire du mal dans certains domaines. L'APEA peut alors décider que seul le curateur ou la curatrice peut faire et décider dans ces domaines. Dans ces domaines, la personne n'est plus indépendante. On dit : **L'exercice de ses droits civils est limité.** Pour ces affaires, la personne doit se faire représenter par le curateur ou la curatrice.

**Un exemple de curatelle de représentation quand l'exercice des droits civils est limité :**

Une personne fait des dettes élevées et n'a pas assez d'argent pour vivre parce qu'elle dépense trop d'argent pour téléphoner. L'APEA peut alors décider que la personne ne peut plus conclure de contrat de téléphonie. La personne n'est plus indépendante pour conclure un contrat de téléphonie. L'exercice des droits civils de la personne est limité. Le curateur ou la curatrice décide seul quel contrat de téléphonie est conclu pour cette personne. Le curateur ou la curatrice signe seul le contrat. Mais la personne concernée peut conclure et signer d'autres contrats.



### 4.3 La curatelle de coopération

La curatelle de coopération est pour une personne qui peut être indépendante dans beaucoup d'affaires. Mais la personne concernée doit être protégée.

La personne concernée peut en principe continuer de faire les choses seule. Pour certaines affaires, le curateur ou la curatrice doit être d'accord. La personne concernée est limitée dans son indépendance seulement dans ces affaires. Cette limitation est faite pour la protéger.

#### **Un exemple de curatelle de coopération:**

Une personne achète tout le temps des autos qui coûtent cher et n'a donc pas assez d'argent pour vivre. Pour que la personne ne dépense pas trop, le curateur ou la curatrice devra à l'avenir être d'accord avec les contrats d'achat de choses chères. La personne concernée et le curateur ou la curatrice doivent être d'accord avec le contrat d'achat. Sinon le contrat d'achat n'est pas valable.



Le curateur ou la curatrice doit donc examiner certaines affaires pour savoir si elles pourraient causer un dommage à la personne concernée. Si l'affaire cause un dommage, le curateur ou la curatrice va refuser de signer le contrat. Quand l'affaire est bien pour la personne concernée, le curateur ou la curatrice donne son accord et signe le contrat. Le curateur ou la curatrice coopère. C'est pourquoi cela s'appelle curatelle de coopération.

#### 4.4 La curatelle de portée générale

La curatelle de portée générale est pour une personne qui a besoin de beaucoup de protection et d'aide.

La personne concernée ne peut faire et décider seule que dans très peu d'affaires de la vie de tous les jours. Elle ne peut pas décider et régler seule toutes les autres affaires. Quelqu'un doit le faire pour elle. C'est pourquoi l'exercice des droits civils lui est retiré. Cela signifie qu'elle n'a plus le droit de décider et de signer.

Le curateur ou la curatrice décide pour la personne concernée. Le curateur ou la curatrice règle presque toutes les affaires de la personne concernée. C'est pourquoi cela s'appelle curatelle de portée générale.

La curatelle de portée générale peut aussi être décidée contre la volonté de la personne. Cela arrive quand il faut protéger la personne concernée afin qu'elle ne subisse pas de dommage.

##### **Un exemple de curatelle de portée générale:**

Une personne croit qu'elle est une reine et vit selon son imagination. Elle ne s'occupe plus de ses affaires. Mais elle loue une chambre très chère dans un hôtel de luxe. On ne peut plus parler de ses affaires avec cette personne. Le curateur ou la curatrice fait que quelqu'un s'occupe de la personne et l'aide dans la vie de tous les jours. Le curateur ou la curatrice règle toutes les affaires financières pour la personne. Le curateur ou la curatrice cherche un logement où la personne est aidée et signe le contrat.



#### 4.5 Tableau qui montre les différences entre les curatelles

	Curatelle d'accompagnement	Curatelle de représentation	Curatelle de coopération	Curatelle de portée générale
Peut-on demander la curatelle volontairement?	Oui, peut être demandée volontairement.	Oui, peut être demandée volontairement.	Oui, peut être demandée volontairement.	Oui, peut être demandée volontairement.
La curatelle peut-elle être décidée contre la volonté de la personne?	Non, la personne <b>doit</b> être d'accord.	Oui, possible contre la volonté quand nécessaire pour protéger la personne.	Oui, possible contre la volonté quand nécessaire pour protéger la personne.	Oui, possible contre la volonté quand nécessaire pour protéger la personne.
Pour quelles affaires est la curatelle?	La curatelle vaut seulement pour des affaires bien définies.	La curatelle vaut seulement pour des affaires bien définies.	La curatelle vaut seulement pour des affaires bien définies.	La curatelle vaut pour presque toutes les affaires.
Quelle est la tâche du curateur?	Le curateur accompagne, conseille, aide.	Le curateur représente la personne pour des affaires bien définies.	Le curateur dit s'il est d'accord pour des affaires bien définies.	Le curateur représente la personne pour <b>toutes</b> les affaires.
Qui décide dans le domaine de la curatelle?	Seule la personne concernée décide.	La personne concernée <b>ou</b> le curateur décide. ----- Le curateur décide seul.	La personne concernée <b>et</b> le curateur décident ensemble.	Seul le curateur décide.
Combien la personne concernée est-elle indépendante?	L'indépendance reste.	L'indépendance n'est limitée que pour des affaires bien définies.	L'indépendance n'est limitée que pour des affaires bien définies.	L'indépendance est très fortement limitée.

## 4.6 Quelle curatelle convient à la personne ?

L'APEA doit examiner pour chaque personne de quoi elle a exactement besoin et comment elle peut être aidée. L'APEA doit aussi choisir la bonne sorte de curatelle quand quelqu'un a besoin d'un curateur ou d'une curatrice.

La curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation et la curatelle de coopération sont toujours valables pour certaines affaires uniquement. Pour toutes les autres affaires, la personne concernée n'a pas de curatelle et elle est entièrement indépendante. Il peut arriver qu'une personne ait besoin pour quelques affaires seulement d'une curatelle d'accompagnement et pour d'autres affaires d'une curatelle de représentation ou d'une curatelle de coopération.

**L'exemple** qui suit montre comment les différentes curatelles peuvent être combinées :

Une personne a le diabète et doit régulièrement aller chez le médecin. La personne oublie les rendez-vous du médecin. Elle n'ose pas poser de questions au médecin. La personne a besoin de quelqu'un qui lui rappelle les rendez-vous et l'accompagne chez le médecin. C'est pourquoi l'APEA décide une curatelle d'accompagnement. Le curateur ou la curatrice l'aide à respecter les rendez-vous du médecin ou à organiser le déplacement. La même personne dépense toute sa rente pour s'acheter des vêtements de marque. Pour cette raison, elle n'a pas assez d'argent pour vivre. Elle a besoin d'aide pour répartir son argent. Quelqu'un doit faire qu'elle ne dépense pas trop pour les vêtements. C'est pourquoi l'APEA décide une curatelle de représentation. Le curateur ou la curatrice fait un budget et s'occupe de l'argent.

La personne concernée a hérité un appartement. Sa nièce veut acheter l'appartement à un prix très bas. La personne est dépassée. Elle a besoin de quelqu'un qui décide avec elle à qui et à quel prix vendre l'appartement. C'est pourquoi l'APEA décide une curatelle de coopération.



L'APEA peut donc, selon la situation, combiner la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation et la curatelle de coopération.

Dans la curatelle de portée générale, la personne n'est plus indépendante. Presque toutes les affaires sont réglées par le curateur ou la curatrice. C'est pourquoi cette curatelle ne peut pas être combinée avec les autres sortes de curatelles.



## **Contrôle et frais de la curatelle**

### **5.1 Comment le curateur ou la curatrice sont-ils contrôlés?**

Dans la décision de l'APEA sont indiquées les tâches du curateur ou de la curatrice. Le curateur ou la curatrice doit s'en tenir à ces tâches.

Le curateur ou la curatrice doit décider et agir dans l'intérêt de la personne concernée. Toujours quand c'est possible, le curateur ou la curatrice doit prendre en considération ce que désire la personne concernée.

Le curateur ou la curatrice est contrôlé par l'APEA. Ainsi, l'APEA peut voir si le curateur ou la curatrice exécute correctement ses tâches. C'est pourquoi le curateur ou la curatrice doit écrire un rapport et faire les comptes, au moins tous les 2 ans. Ensuite, l'APEA examine ce rapport et ces comptes.

La personne concernée peut contacter l'APEA quand elle pense que le curateur ou la curatrice n'exécute pas correctement ses tâches. Une personne de confiance peut aussi contacter l'APEA.

## **5.2 Frais de la curatelle**

La rémunération est l'argent que le curateur ou la curatrice reçoit pour son travail. Quand la personne concernée a assez d'argent, elle doit payer cette rémunération.

Quand la personne concernée n'a pas assez d'argent, elle ne doit pas payer la rémunération du curateur ou de la curatrice.



## 6

# Obligation de conserver le secret et droit de consulter le dossier

## 6.1 Obligation de conserver le secret

L'obligation de conserver le secret vaut

- pour le personnel de l'APEA,
- pour le personnel du service d'enquête,
- pour le curateur, la curatrice

Ces personnes savent beaucoup de choses sur la situation de la personne concernée. Il peut s'agir d'informations très personnelles. Les personnes qui s'occupent du cas n'ont pas le droit de transmettre ces informations à d'autres personnes. Elles ont **l'obligation de conserver le secret**. Cela signifie: Elles doivent garder pour elles ce qu'elles apprennent sur la personne concernée.

Par exemple: Monsieur X a pris la curatelle pour sa tante. Monsieur X n'a pas le droit de raconter à ses amis, au restaurant, que sa tante a un curateur. Il n'a pas non plus le droit de parler de ses affaires financières.

*p.ex.*

Même quand une personne ne travaille plus à l'APEA, dans le service d'enquête ou comme curateur, curatrice, cette personne est tenue au secret. L'obligation de conserver le secret reste.

Mais il y a des exceptions: Quand cela est nécessaire, l'APEA, le curateur, la curatrice peuvent communiquer à d'autres personnes des choses sur la personne concernée. Mais l'APEA, le curateur, la curatrice n'ont le droit de communiquer que ce qui est nécessaire pour leur travail.

Par exemple: Monsieur X doit informer la banque qu'il est le curateur de sa tante. Cela est nécessaire pour qu'il puisse payer ses factures.

*p.ex.*

## 6.2 Droit de consulter le dossier

L'APEA a des documents sur la personne concernée.

Ces documents s'appellent **dossier**. Dans le dossier, l'APEA garde les lettres, rapports et décisions sur la personne concernée.

Chaque personne a le droit de voir et de lire à l'APEA le dossier qui la concerne.

Cela s'appelle: **droit de consulter le dossier**.

Cela veut dire: On a le droit de voir et de lire son dossier quand on le désire.

Quand on désire lire les documents, on peut le demander à l'APEA.

**Cette brochure a été éditée en allemand par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte des cantons de Berne, de Soleure et de Zurich.**

**Le texte de la brochure en allemand a été écrit par:**

Haute école de travail social du nord-ouest de la Suisse  
Institut intégration et participation  
Riggenbachstrasse 16  
4600 Olten

et des délégués des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte  
des cantons de Berne, Soleure et Zurich

**La brochure en français est éditée par:**

Canton de Berne  
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte  
Canton de Berne  
Directoire APEA  
Weltpoststrasse 5  
3000 Berne 15

Tél. +41 31 635 20 00  
apea@be.ch

**La brochure a été traduite en français par:**

Catherine Zulauf, anc. vice-présidente de l'APEA Biel/Bienne

**La réalisation graphique de la brochure a été faite par:**

Atelier Barbara Hürzeler  
Turnweg 19  
3013 Berne

**La traduction française a été relue par des personnes  
représentant le public cible.**



**Le logo facile à lire:**

© Logo européen Facile à lire: Inclusion Europe.  
Plus d'informations sur le site [easy-to-read.eu](http://easy-to-read.eu)

